

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le nombre et la répartition des attestations délivrées
à la fin des années académiques 1999-2000 et 2000-2001 en
vue de la poursuite des études de médecine ainsi que des
attestations délivrées à l'issue des années académiques
1998-1999 et 1999-2000 en vue de la poursuite des études en
science dentaire**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 08-01-2000

modification :

A.Gt 04-09-02 (M.B. 09-01-03)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et notamment l'article 11 tel que modifié par le décret-programme du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement, l'article 14, § 2bis, introduit par le décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel, les articles 14bis et 14ter introduit par le décret du 14 juillet 1997 portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire et les articles 14octies et 14nonies introduits par le décret-programme du 24 juillet 1997 portant diverses mesures urgentes concernant l'enseignement;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 7 juin 1999,

Arrête :

modifié par A.Gt 04-09-2002

Article 1^{er}. - Le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 1999-2000 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, est fixé à 280.

modifié par A.Gt 04-09-2002

Article 2. - Le nombre d'attestations dont questions à l'article 1^{er} est réparti entre les institutions universitaires de la manière suivante :

1°) à l'issue de l'année académique 1999-2000 :

- a) Université de Liège : 63;
- b) Université catholique de Louvain : 81;
- c) Université libre de Bruxelles : 66;
- d) Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur : 54;
- e) Université de Mons-Hainaut : 16;

2°) (...)

Article 3. - Le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 1998-1999 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 11, § 7, du même décret, est fixé à 56.



Le nombre d'étudiants, qui à l'issue de l'année académique 1999-2000 bénéficieront de l'attestation prévue à l'article 11, § 7, du même décret, est fixé à 56.

Article 4. - Le nombre d'attestations dont questions à l'article 3 est réparti entre les institutions universitaires de la manière suivante :

1°) à l'issue de l'année académique 1998-1999 :

- a) Université de Liège : 13;
- b) Université catholique de Louvain : 20;
- c) Université libre de Bruxelles : 23;

2°) à l'issue de l'année académique 1999-2000 :

- a) Université de Liège : 14;
- b) Université catholique de Louvain : 20;
- c) Université libre de Bruxelles : 22.

Article 5. - Les articles 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2, 1°), 3, alinéa 1^{er} et 4, 1°), portent leurs effets le 31 mai 1997.

Les articles 1^{er}, alinéa 2, 2, 2°), 3, alinéa 2, et 4, 2°), portent leurs effets le 31 mai 1998.

Article 6. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.